



## LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 2 – Juillet 2022

### SOMMAIRE

<a href="#">Actes législatifs et administratifs.....</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">Fonctionnaires et agents publics .....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">Parcs naturels.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">Procédure.....</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">Droit de preemption.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">Urbanisme et aménagement du territoire.....</a>	<a href="#">6</a>

N° 1

### ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE – QUESTIONS GENERALES – MOTIVATION –** Décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation de création d'un établissement social ou médico-social relevant de la compétence du président du conseil départemental (art. L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles) – Demande de communication des motifs du rejet implicite non tardive en l'absence de l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration – Conséquence, naissance d'une autorisation tacite faute de réponse dans le délai d'un mois.

Il résulte des dispositions de l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration qu'en l'absence d'un accusé de réception comportant les mentions prévues, les délais de recours contentieux contre une décision implicite de rejet ne sont pas opposables à son destinataire.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant ait eu connaissance du refus implicite, avant sa demande de communication des motifs intervenue au-delà du délai de deux mois suivant la naissance de la décision implicite. Celle-ci n'est donc pas tardive. En l'absence de réponse dans le délai d'un



mois à compter de la réception de la demande de communication des motifs, le requérant bénéficie d'une autorisation tacite.

Cf : CE, 17 décembre 2010, Mme Tissot, n° 314431

*TA de Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 mars 2022, Mme JMM, n° 2000574, C+ M. Sabroux, pdt, M. Maljevic, rapp., Mme Mahé, rapp. publ.*

[Lire les conclusions de Mme Mahé, rapporteure public.](#)

## N° 2

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

#### STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES – Garanties et avantages divers – Logement de fonction.

M. F n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'attribution d'un logement de fonction, celle-ci n'étant pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Toutefois, dès lors que postérieurement à la décision attaquée, l'administration lui a concédé un logement avec une prise d'effet rétroactive, le requérant est fondé à demander l'indemnisation du préjudice résultant du défaut d'entrée en jouissance dans le logement concédé, dès lors que cette dernière décision définitive est créatrice de droits.



Cf : CE, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018

*TA de Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 20 janvier 2022, M. F, n° 2001005, C+, M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp. publ.*

## N° 3

### PARCS NATURELS

#### PARCS NATIONAUX – Gestion – Pouvoirs de police spéciale de la directrice du Parc.

Il ne ressort d'aucune des dispositions de l'article 13 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 ni du II de la modalité 20 de l'annexe 2 de la charte du parc national que les établissements implantés au 5 juin 2009 ou postérieurement soient soumis à une quelconque autorisation préalable en cas de cession de leur activité commerciale ni qu'une telle mesure ressorte des pouvoirs de police spéciale dont dispose la directrice du Parc. Si le Parc soutient qu'en cas de cession, il s'agirait d'un nouvel établissement au sens du



décret du 3 juin 2009 pour lequel un changement de propriétaire impliquerait nécessairement une nouvelle autorisation d'exploitation, une telle cession qui n'implique ni changement d'activité, ni de lieu d'exploitation, ne saurait être soumise à une quelconque autorisation d'exploitation nouvelle. Ainsi, en édictant une mesure contraire à la fois à l'article 13 du décret du 3 juin 2009 et du II de la modalité 20 de l'annexe 2 de la charte, et en soumettant au même régime d'autorisation des établissements nouveaux et anciennement implantés, la directrice du Parc a commis une erreur de droit.

Cf : CE, 15 novembre 2021, Parc national de la Guadeloupe, n° 435662

*TA Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> juin 2022, Société La R. et autres, n° 2101265, C+ M. Sabroux, pdt rapp., Mme Mahé, rapp. publ.*

N° 4

## PROCEDURE

### **LIAISON DE L'INSTANCE – Liaison du contentieux postérieure à l'instance – Décision implicite – Expiration des délais de recours – Conséquence : recours indemnitaire irrecevable**

Il résulte des dispositions de l'article R. 421 du code de justice administrative qu'en cas de naissance d'une décision implicite de rejet du fait du silence gardé par une communauté d'agglomération pendant la période de deux mois suivant la réception d'une demande, le délai de deux mois pour se pourvoir contre une telle décision implicite court dès sa naissance, alors même que l'administration n'a pas accusé réception de la demande présentée devant elle par une autre communauté d'agglomération, les dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration n'étant pas applicables aux relations entre personnes publiques. Ce n'est qu'au cas où, dans le délai de deux mois ainsi décompté, l'auteur de la demande adressée à la communauté d'agglomération reçoit notification d'une décision expresse de rejet qu'il dispose alors, à compter de cette notification, d'un nouveau délai pour se pourvoir.



Il ressort des pièces du dossier que la communauté d'agglomération requérante a formé une demande indemnitaire préalable le 15 septembre 2020, reçue le 23 septembre 2020 suivant par la communauté d'agglomération C., tendant à la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la fourniture en eau potable du territoire des Grands Fonds du G. Le silence gardé par l'administration sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet le 24 novembre 2020. En application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le délai de recours contre cette décision implicite a couru à compter de cette date et la communauté d'agglomération requérante était recevable à la contester jusqu'au 25 janvier 2021. Dans ces conditions, les conclusions indemnitaires présentées à l'encontre de la communauté d'agglomération C., qui ont été introduites pour la première fois le 2 août 2021 étaient tardives et doivent être rejetées comme irrecevables.

*TA Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 25 mars 2022, Communauté d'agglomération C. n° 1900400 C+, M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*

### PROCÉDURES D'INTERVENTION FONCIÈRE - Droit de préemption urbain – Absence de saisine du juge de l'expropriation - Renonciation à l'exercice de son droit de préemption (oui)

Il résulte des dispositions combinées des articles 21-22, 21-25 et 21-28 du code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin, qu'à défaut pour le titulaire du droit de préemption de saisine de la juridiction dans le délai de quinze jours fixé par ces dispositions, celui-ci est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit.



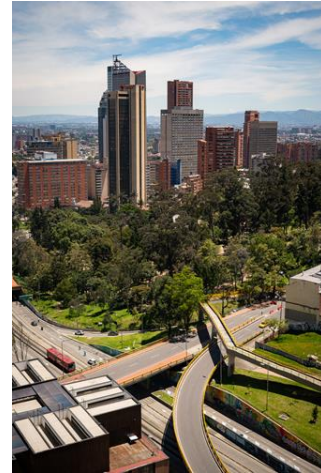
Par une lettre du 30 décembre 2019, les consorts H. ont signifié leur refus de donner suite à l'offre de préemption litigieuse par le président du conseil territorial et en ont contesté le montant. Cette réponse, doit être regardée, pour l'application des dispositions précitées, comme un maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Il est constant que le président du conseil territorial de la collectivité n'a pas saisi le juge de l'expropriation dans le délai de 15 jours prescrit. Ainsi, à la date d'introduction de la requête par les consorts H., le conseil territorial devait être réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption sur la parcelle appartenant aux requérants. Ces derniers disposent ainsi de la jouissance entière de leur bien. Cette renonciation intervenue antérieurement à l'introduction de la requête rend les conclusions à fin d'annulation de la décision de préemption irrecevables.

Cf : CAA de Paris, 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 20PA00345

*TA de Saint-Martin, 2<sup>ème</sup> chambre, 5 mai 2022, Consorts H, n° 2000089, C+ M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp. publ.*

**PLAN D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME – Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme – Légalité des plans – Procédure d'élaboration- Enquête publique – Evaluation environnementale**

Les dispositions de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme n'imposent pas de soumettre à l'autorité environnementale les éléments complémentaires que la personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 produit, à la suite d'un avis qu'elle a rendu, en vue d'assurer une meilleure information du public et des conseillers municipaux, sauf dans le cas où les éléments complémentaires produits sont destinés à combler des lacunes de l'étude d'impact d'une importance telle que l'autorité environnementale ne pouvait, en leur absence, rendre un avis sur la demande, en ce qui concerne ses effets sur l'environnement.



En l'espèce, pour pallier les nombreuses lacunes de l'évaluation environnementale qui avaient été pointées par l'autorité environnementale le 26 février 2015, la commune du G. a joint au dossier de l'enquête publique une réponse à cet avis qui entendait compléter la précédente évaluation ainsi qu'un nouveau résumé non technique. Il ressort des pièces que ces éléments de réponse ainsi que le nouveau résumé non technique ont été transmis à l'autorité environnementale conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme. Moyen non fondé.

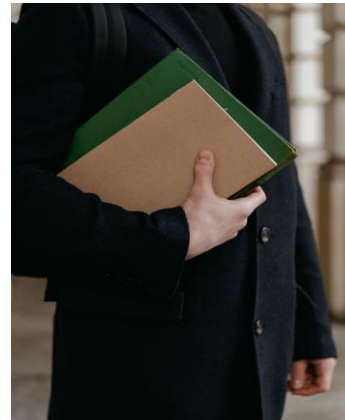
*TA Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 5 mai 2022, M. G.. n°2100572, C+ M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.*



## CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

---

Mme J.M.M. organise depuis plusieurs années des séjours de rupture au profit de ces jeunes. Elle a donc eu le projet de créer un établissement de lieu de vie et d'accueil au profit de mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de la Guadeloupe dénommé « E » situé en Espagne.



Ce type de projet nécessite une autorisation en application de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, laquelle est donnée par le président du conseil départemental, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département.

Ainsi, par courriel du 20 juillet 2018, Mme J.M.M a sollicité auprès du département de la Guadeloupe une autorisation pour la création de cet établissement de lieu de vie et d'accueil pour mineurs.

La requérante soutient qu'est née une décision implicite de rejet à sa demande dont elle vous demande l'annulation car elle bénéficierait selon elle d'une acceptation tacite de la part du président du conseil départemental de la Guadeloupe.

Cette requête appelle quelques observations :

Nous pensons d'abord que la demande présentée par la requérante aurait dû faire l'objet d'un accusé de réception en application de l'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Ensuite, la demande de la requérante déposée par courriel du 20 juillet 2018 et qui a fait l'objet d'échanges par messagerie avec le conseil départemental dès le 23 juillet 2018 a bien fait l'objet d'une décision implicite de rejet de la part du président du conseil départemental. En effet, le dossier a été instruit par le conseil départemental mais il n'a pas répondu explicitement dans un sens ou dans un autre dans le délai de six mois prévu à l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette décision implicite de rejet est donc née le 23 janvier 2019 si on prend en compte le premier message du département qui confirme la bonne réception de la demande.

En application de l'article L 313-2 du Code de l'action sociale et des familles, la requérante a demandé au Conseil départemental les motifs justifiant le rejet implicite de la demande d'autorisation par courrier en date du 19 mai 2020 lequel a été remis au Conseil départemental de la Guadeloupe le 3 juin 2020 et il est vrai que le président du conseil départemental n'a pas répondu à cette demande de communication des motifs.

Pour autant bénéficiait-elle d'une acceptation tacite de sa demande ?

Les dispositions de l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles plaident en cette faveur dès lors qu'il prévoit qu'à défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande dans le délai d'un mois, l'autorisation est réputée acquise. Le département vous indique toutefois que sa demande de communication des motifs était

tardive de sorte qu'aucune acceptation tacite n'a pu naître à la suite de cette demande qui n'a pas été présentée dans les délais.

En effet, l'article L.313-2 du CASF encadre le délai durant lequel le demandeur sollicite la communication des motifs soit « dans un délai de deux mois ». Or, Mme J.M.M n'a sollicité la communication des motifs que le 3 juin 2020 soit bien après le délai imparti de 2 mois suivant la naissance de la décision implicite de rejet qui prenait donc fin le 24 mars 2019. Mais qu'en est-il lorsque l'administré n'a pas reçu d'accusé de réception de sa demande comportant toutes les mentions obligatoires prévues par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration dont se prévaut la requérante.

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point précis.

Toutefois, dans une décision CE 344603 Société La grande Charrière du 13 mars 2013, nous voyons que la haute juridiction emploie des termes impératifs s'agissant de ces délais. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a pu juger qu'il résultait des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que « lorsque, dans l'hypothèse d'une compétence conjointe du préfet et du président du conseil général », le demandeur de l'autorisation sollicite dans le délai de deux mois imparti la communication des motifs du rejet implicite de sa demande, le président du conseil général et le préfet sont seuls compétents pour procéder à cette communication, dans un délai d'un mois et que la communication des motifs par l'une de ces deux autorités dans le délai d'un mois peut suffire à faire obstacle à la naissance d'une autorisation implicite.

Par ailleurs, il est vrai que les règles relatives à l'envoi d'un accusé de réception à un administré répondent à un objectif permettant de lever le délai de recours contentieux lorsque les voies et délais de recours n'ont pas été mentionnés et nous constatons aussi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de lier cet article à celui de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 codifié aujourd'hui à l'article L.211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le conseil d'Etat s'est ainsi prononcé dans l'hypothèse où un justiciable avait demandé communication des motifs de la décision implicite de rejet en dehors des délais contentieux, et où il n'avait pas été accusé réception de sa demande. Ainsi, en l'absence d'accusé de réception ou de mention des voies et délais de recours, le délai pour demander la communication des motifs de la décision implicite demeurerait inopposable notamment lorsque l'intéressé n'avait pas introduit de recours. Il pouvait alors demander, à tout moment, les motifs de la décision implicite. Par contre, à partir du moment où il était établi qu'il avait connaissance de cette décision, il devait demander les motifs dans les délais de 2 mois. Voir CE 314431 Mme Tissot 17 décembre 2010.

Nous vous proposons donc d'adopter la même mécanique de raisonnement avec l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles. Il nous paraît en effet de bonne administration de la justice de lire les dispositions de l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles à l'aune de celle de l'article L.211-6 du code des relations entre le public et l'administration dont la rédaction est très proche. Nous voyons en effet une analogie dans la référence au délai de « 2 mois » prévu par l'article L.313-6 du CASF, avec le délai de recours contentieux de 2 mois prévu par l'article L.211-6 du CRPA. D'ailleurs, l'article L.313-2 du CASF précise que lorsque le requérant a demandé la communication des motifs de la décision implicite de rejet, le délai de recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui ont été notifiés.

Nous voyons donc bien que le délai de deux mois durant lequel l'administré peut demander les motifs du refus correspond au délai de recours contentieux car celui-ci se voit prorogé par la démarche de l'administré jusqu'au terme d'un délai de 2 mois suivant le jour où les motifs lui ont été notifiés. Nous ne voyons aucune autre justification à ce délai de 2 mois que celle qui correspond au délai de recours contentieux

Celui-ci n'avait donc pas commencé à courir contre la décision implicite de rejet de la demande de Mme J.M.M., née du silence de l'administration pendant un délai de 6 mois, le délai de 2 mois qui lui était donc imparti pour demander les motifs de cette décision

de rejet n'a donc pu commencer à courir qu'à compter de la date où elle a eu connaissance de l'existence de la décision implicite de rejet, compte tenu de l'absence d'accusé de réception envoyé par le département. Or, cette date est constituée le 19 mai 2020, qui correspond à la date à laquelle elle a demandé les motifs du refus. Aucune pièce du dossier ne vient en effet démontrer qu'elle en a eu connaissance avant.

En conséquence, la demande de communication des motifs n'était pas tardive en l'absence de réception d'un accusé de réception de sa demande de sorte que la requérante est fondée à soutenir qu'elle bénéficie d'une autorisation tacite faute pour l'autorité compétente de ne pas avoir répondu dans le délai d'un mois.

**Directeur de la publication :**

Didier SABROUX, Président du Tribunal

**Comité de rédaction :**

Nadège MAHE, Steven MALJEVIC, Antoine LUBRANI, Frédéric LAURENT

**TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

34, chemin des Bougainvilliers

Cité Guillard

97100 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 38 49 00

Fax : 05 90 81 96 70

<http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr>